

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le (voir date de signature de
l'approbateur)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Déchetterie de Bavay

rue de Taisnières, lieu-dit Le Petit Caillou
59570 - BAVAY

Références : 2023.V3.055
Code AIOT : 0007004729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans la déchetterie de Bavay implantée lieu-dit le Petit Caillou 59570 Bavay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de 2023 de la DREAL des Hauts-de-France. Cette visite a été annoncée à l'exploitant par e-mail le 27 janvier 2023. Elle porte sur la vérification des 7 faits relevés lors de l'inspection du 17 août 2021, faits susceptibles de faire l'objet de suites administratives en cas de non respect.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de Bavay
- lieu-dit le Petit Caillou 59570 Bavay
- Code AIOT : 0007004729
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial, soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2b et à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-1.

Le thème de la visite retenu est le suivant : Récolement des faits susceptibles de faire l'objet de suites administratives lors l'inspection du 17 août 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
2	Plans et schéma réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Sans objet
4	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet
5	Confinement eaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	/	Sans objet
6	Valeur limite de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet
7	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/02/2012, article 38	/	Sans objet
8	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conclusions de cette inspection font ressortir les éléments suivants :

- la mise en conformité des différents points qui avaient fait l'objets d'observations et de fait susceptibles de suites administrative lors de l'inspection du 17 août 2021.
- l'absence des rapports annuels d'analyse des eaux pour les années 2020, 2021, 2022 bien que le contrat avec le prestataire respecte la fréquence prescrite.
- le rejet des eaux pluviales tombant dans le bassin de confinement des eaux d'extinction via un pompage dans le reseau d'eaux pluviales

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Par courrier du 15 décembre 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants : - Le plan des installations avec la localisation des moyens d'extinction et d'alerte (Plan des zones à risques) - le courrier de la commune de Bavay de demande d'installation d'un poteau incendie - la fiche du contrôle du poteau incendie n°49 datant du 15/10/2013. Le plan transmis recense les zones à risques, la localisation de 3 extincteurs ABC, de 2 détecteurs de fumée, d'une alarme et d'un diffuseur sonore. Sur ce plan sont figurés en rouge et en orange foncé les zones présentant un risque d'incendie. La fiche du poteau incendie n°49 localise le poteau face au 54 chemin Delmer. Lors de la visite sur site le poteau a été retrouvé, il se situe à 95 m de l'entrée du site. La vérification faite en 2013 montre que le débit était conforme. Aucune nouvelle vérification de cet équipement n'a semble-t-il été faite. Il apparaît nécessaire de vérifier que cet équipement est toujours fonctionnel et permet de garantir les débits de 60m³/h. Par e-mail du 10 février 2023, l'exploitant a transmis la fiche technique du poteau incendie établi par le gestionnaire de réseau (NOREADE). Il s'avère que le poteau a été changé le 4 février 2019. Il présente les caractéristiques des débits prescrites. La date de la dernière vérification de cet équipement est le 17 mai 2022.

L'exploitant a transmis également l'attestation de vérifications de 5 extincteurs. Lors de la visite l'inspection a constaté que la dernière vérification du matériel a été effectuée en 2022.
Observations : L'inspection constate que la prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plans et schéma réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant par un courrier du 15 décembre 2021 a transmis à l'inspection les documents suivants : - plan de positionnement des zones à risque avec le positionnement des équipements d'alerte et de lutte contre d'incendie. - plans des réseaux et des équipements avec le positionnement des vannes d'isolement. Lors de sa visite du site, l'inspection constate que le plan est affiché dans les locaux.
Observations : L'inspection constate que l'exploitant est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Par courrier du 15 décembre 2021 l'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivant : - Consigne hygiène sécurité : fonctionnement et exploitation des systèmes de détection incendie – incident et accident Le document transmis comprend l'ensemble des éléments listé dans l'article 24. L'inspection constate lors de la visite que les consignes sont disponibles dans les locaux et connus des agents.
Observations : L'inspection constate que l'exploitant est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article
Constats : L'exploitant par courrier du 15 décembre 2021 a transmis les documents suivants : - plan de formation 2021 agents - plan de formation 2022 agents - formation agent DATI (dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé) - Formation DMS2019 déchetterie - Formation EPI et vannes agents déchetteries - 8 Attestations nominatives de formation Les formations techniques des agents ont été effectuées par un organisme indépendant (QSE Nord) elle porte sur les thématiques suivantes : - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants ; - les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. Cette formation technique s'est déroulée sur site à raison d'une heure de formation individuelle avec chaque agent. Cette formation s'est déroulée le 4 avril 2022.
Observations : L'inspection constate que l'exploitant est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Confinement eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV
Thème(s) : Risques accidentels, pollution eau en cas incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : - Matières en suspension totales : 100 mg/l - DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l - DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l - Hydrocarbures totaux : 10mg/l.
Constats : L'exploitant par courrier du 15 décembre 2021 a transmis à l'inspection les documents suivants : - protocole vannes en déchetterie de Bavay - attestation de formation des agents d'exploitation En complément par e-mail du 8 février 2023, l'exploitant a transmis le calcul du dimension du bassin de confinement des eaux d'extinction. Le volume nécessaire est de 141 m ³ , le bassin a été conçu avec un volume 150 m ³ soit une marge de 9 m ³ . Au regard de ces éléments chiffrés, il apparaît nécessaire de maintenir ce bassin vide. Lors de la visite du site le bassin était quasi à sec. Il a été observé la présence d'une pompe dont de rejet ce fait directement dans le réseau d'eau pluviale via l'avaloir situé de l'autre côté de la clôture du site. Il est constaté la présence de débris végétaux et de "lentilles d'eau". Au vue de la faible marge, il apparaît nécessaire de prévoir un nettoyage régulier du bassin afin de garantir le volume utile (limiter la sédimentation des débris végétaux). Les eaux recueillies dans le bassin (hors période de confinement) correspondent aux eaux météoritiques tombant dans le bassin. D'après les plans transmis, l'impluvium correspond strictement à la surface du bassin augmenté d'une bande végétalisée de 2 à 5 m sur le pourtour du bassin. Ce bassin, d'après les documents transmis, ne recueille pas les eaux du site lorsque la vanne de confinement est en position normale. Les volumes rejetés vers le réseau d'eaux pluviales communale sont limités. L'inspection ne propose pas de prendre de suite sur ce point. De plus lors du pompage des eaux, il faut veiller à limiter la mobilisation de la matière organique (débris végétaux) présente au fond du bassin pour ne pas la renvoyer dans le réseau d'eau pluviale.
Observations : L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription. Toutefois l'inspection rappelle qu'il apparaît indispensable garantir le volume utile du bassin en cas de nécessité. La faible marge avec laquelle a été dimensionnée le bassin, implique le maintien à vide de ce dernier et donc un nettoyage régulier du bassin. Enfin L'inspection invite l'exploitant à informer le gestionnaire du réseau de ce rejet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeur limite de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'exploitant par courrier du 15 décembre 2021 a transmis le rapport de contrôle des eaux de rejets à l'inspection. Ce contrôle de qualité des eaux a été réalisé le 29 novembre 2019 par SOCOTEC. L'ensemble des paramètres ont été mesurés et les résultats sont conformes à la prescription. L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre les rapports d'analyse 2020, 2021 et 2022. A la date de rédaction du présent rapport, l'exploitant n'a pas communiqué ces documents. L'inspection constate que les rapports ne sont pas disponibles malgré plusieurs relances.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les rapports d'analyse annuel. L'inspection invite l'exploitant à transmettre annuellement les rapports d'autosurveillance. Lors d'une prochaine inspection ce point pourra faire l'objet de suite administratives si les rapports ne sont pas disponibles.

L'inspection demande a être prévenue de la réalisation du contrôle 2023 et que le rapport lui soit transmis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/02/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Frequence analyse eaux de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a produit le contrat qu'il a avec la société SOCOTEC en charge des suivis de la qualité des eaux du site. L'inspection constate que la fréquence d'analyse commandée dans le contrat est annuelle. A ce jour l'exploitant n'a pas fourni les rapports d'analyses pour les années 2020, 2021 et 2022. L'inspection se demande si les prestations 2020, 2021 et 2022 ont bien été réalisées. Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que bien que le contrat respecte la fréquence réglementaire, il lui incombe suivre le respect de l'exécution des prestations par des prestataires extérieurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE.
Constats : L'inspection consulte le registre de déchets sortants : il comporte l'ensemble des items listés dans l'article 46 de l'AM du 26 mars 2012.
Observations : L'inspection constate que l'exploitant est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet